

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2011 CMQC 79  
2011 CMQC 83  
2011 CMQC 84

Montréal, ce 19 juin 2013

PLAINTES DE :

Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice

Monsieur le juge en chef adjoint André Perreault

Madame Claire Godin

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge-président Yves Fournier

---

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Mario Tremblay

L'honorable Danielle Côté

L'honorable Jean Herbert

Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.

M. Cyriaque Sumu

---

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### **I. Les faits**

[1] Le juge Yves Fournier est juge municipal depuis 1992. Le 8 août 2002, il est nommé juge-président de la Cour municipale de Laval.

[2] Le 12 octobre 2011, le juge Fournier est désigné par le ministre de la Justice pour présider un comité de sélection à la suite de l'ouverture d'un poste de juge de la cour municipale à Alma.

[3] Le 22 novembre 2011, il participe à une séance de formation destinée aux membres des comités de sélection. Une partie de cette formation porte sur les codes de déontologie et les attentes élevées de la population à l'égard des juges. À cette occasion, tant la juge en chef de la Cour du Québec que le juge en chef adjoint responsable des cours municipales qui est juge en chef des cours municipales, exhortent les membres des comités à viser l'excellence pour ceux qui aspirent à la fonction de juge. Pour l'occasion, les règles déontologiques sont passées en revue et leur finalité est expliquée.

[4] Le 13 décembre 2011, à Alma, après avoir reçu des candidats à la fonction de juge en entrevue toute la journée, le juge se rend dans un restaurant. En soirée, vers 22 h 15, les policiers l'interceptent au volant d'un véhicule après avoir constaté une conduite erratique. Selon la version des policiers, le véhicule qu'il conduit a franchi la ligne de démarcation centrale et le conducteur du véhicule de patrouille a dû faire une manœuvre d'évitement.

[5] Après que les policiers eurent acquis les motifs raisonnables d'exiger des échantillons d'haleine, ils procèdent à l'arrestation du juge et retournent à son véhicule pour récupérer des objets. Ils voient une bouteille d'une capacité de 1.5 litre d'alcool, dans laquelle il n'y a que 975 ml de boisson alcoolisée.

[6] Le juge admet aux policiers avoir consommé deux bières en près de trois heures. Selon un rapport d'expert produit au dossier, si cet aveu sur sa consommation était vrai, le test effectué aurait dû révéler un taux de 0 mg/100 ml de sang à l'heure du premier prélèvement.

[7] Le plus faible des tests d'alcoolémie révélera plutôt une teneur de 160 mg d'alcool par 100 ml de sang. Des accusations criminelles de conduite avec un taux d'alcoolémie illégal et de conduite avec facultés affaiblies sont portées.

[8] Le 12 mars 2012, le juge reconnaît sa culpabilité à l'accusation relative au taux d'alcoolémie illégal et une peine conséquente lui est imposée.

## **II. Les plaintes**

[9] Trois plaintes sont portées devant le Conseil de la magistrature dont une par le ministre de la Justice du Québec, ce qui entraîne obligatoirement la tenue d'une enquête.

[10] Conformément à l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur ces plaintes à l'égard du juge Fournier (le Comité).

## **III. La suspension jusqu'à l'audience**

[11] Le 29 mars, le secrétaire du Conseil avise le juge de la tenue de l'enquête et l'informe que le Conseil examinera la question de la suspension à sa séance du 2 mai.

[12] Le 2 mai 2012, le Conseil décide de suspendre le juge pour la durée de l'enquête pour les motifs suivants :

- Considérant que l'un des plaignants est le ministre de la Justice, soit le plus haut responsable de la justice au Québec;
- Considérant les attentes des citoyens envers la magistrature;
- Considérant l'attention portée à l'égard de la magistrature, particulièrement au cours des deux dernières années;
- Considérant que le juge Fournier a été condamné pour une infraction criminelle reliée à l'alcool au volant;
- Considérant que le juge Fournier agissait à Alma à titre de président d'un comité de sélection chargé de pourvoir à un poste de juge;
- Considérant qu'à ce titre le juge Fournier était à la recherche d'une personne de haut niveau, d'une grande probité et présentant des qualités intellectuelles remarquables;
- Considérant que le juge Fournier a présenté un taux d'alcoolémie au moins du double de la limite permise par la loi;
- Considérant le contexte de l'arrestation, c'est-à-dire une conduite erratique ayant frôlé l'accident grave et la présence d'une bouteille d'alcool déjà entamée de presque moitié sur le plancher de la voiture;

- Considérant que le juge Fournier est susceptible d'entendre des dossiers de sécurité routière dans lesquels le juge doit apprécier une preuve faisant état d'une consommation d'alcool;
- Considérant l'importante couverture médiatique;
- Considérant la préoccupation du public envers l'alcool au volant, préoccupation qui s'est à nouveau exprimée récemment en réduisant à zéro le seuil de tolérance pour les conducteurs de 21 ans et moins;
- Considérant l'importance qu'accorde le Conseil au maintien de la confiance du public dans les institutions judiciaires ainsi que la perception de celui-ci quant à l'impartialité de ces institutions.

[13] L'audience du Comité, fixée en juin 2012, est ajournée deux fois à la demande du juge. Finalement, le 22 février 2013 est retenu pour l'audition et toutes les parties en sont dûment avisées.

[14] Le 16 février 2013, le juge Fournier démissionne. Dans sa lettre à la juge en chef, il souligne la qualité de ses années de service et de son engagement envers son institution. Il qualifie l'incident de malheureux, mais il termine en reconnaissant que les circonstances du 13 décembre 2011 sont de nature à ternir l'image de la justice et il offre ses excuses.

#### **IV. Le déroulement de l'audience du 22 février 2013**

[15] Dès le début de l'audience, le procureur du juge mentionne qu'il ne fera des observations que sur l'opportunité pour le Comité de continuer son enquête. Il ajoute que si ce dernier décide de poursuivre, il ne demeurera présent que par courtoisie pour assister le Comité dans ses travaux.

[16] La preuve est alors produite de consentement par le procureur assistant le Comité et les éléments factuels sont reconnus sans discussion. Les observations des procureurs ont permis au Comité d'avoir une image complète de la situation et la rigueur et la qualité de leurs interventions méritent d'être soulignées.

[17] Le seul témoin entendu, le professeur Pierre Noreau, chercheur au Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, est expert en droit et en sociologie; les parties admettent sa qualité d'expert.

[18] Le professeur Noreau fait état des conclusions de sondages et de leur analyse, le tout préparé à la demande du procureur assistant le Comité, portant sur l'opinion publique concernant la conduite avec facultés affaiblies dans le cadre d'une infraction impliquant un juge en exercice.

[19] Les résultats de cette nouvelle étude ont été livrés en référant aussi à deux enquêtes datant de 2010 et 2011 sur la conduite automobile en état d'ébriété ainsi qu'à une enquête distincte menée en 2003 sur l'image publique des juges.

[20] Le professeur Noreau a tout d'abord établi que l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies est en quelque sorte une infraction emblématique dans notre société. La Société d'assurance automobile du Québec mène des campagnes de sensibilisation depuis 30 ans sur les drames qu'engendre cette infraction criminelle.

[21] Globalement, le nombre de décès sur les routes diminue, mais la réprobation sociale rattachée à ce délit augmente.

[22] En parallèle, le professeur Noreau constate que, depuis l'enquête de 2003 sur le comportement des juges, menée à la demande du Conseil de la magistrature du Québec, la société s'attend de ces derniers à ce qu'ils vivent le plus normalement possible en société, mais par ailleurs qu'ils ne dévient pas des comportements légaux attendus d'eux au motif qu'ils participent individuellement et, par leur moralité, à la crédibilité et à la valorisation des institutions judiciaires.

[23] Ce postulat, vérifié par des sondages, lui permet d'affirmer que la confiance dans les tribunaux est en augmentation depuis 20 ans, mais qu'en contrepartie près de 96 % des personnes interrogées sont d'avis que la société doit juger de façon très sévère (61,7 %) ou plutôt sévère (34,3) les juges conduisant en état d'ébriété.

[24] Il conclut en suggérant que l'image personnelle que projettent les juges est très importante parce que ce sont eux qui portent l'image de l'institution.

[25] Citant les arrêts pertinents<sup>1</sup> et les principes applicables, le procureur du juge soutient que rien ne justifie la poursuite de l'enquête en considérant la démission récente du juge ainsi que la teneur de sa lettre à cet égard.

[26] Selon lui, la décision de poursuivre ne peut s'apprécier en vase clos. À cette fin, il commente les décisions en matière d'ébriété en les particularisant et en insistant sur le fait que les juges ont très rarement subi la destitution pour ce genre de comportement. En réplique, il précisera qu'il particulariserait la situation en la qualifiant d'énorme erreur de jugement.<sup>2</sup>

[27] Les observations du procureur assistant le Comité ont porté, pour leur part, tant sur l'opportunité pour le Comité de continuer ses travaux que sur le fond. Pour le procureur du Comité, ces deux questions sont inextricablement liées. En passant en revue les décisions déjà examinées, il fait ressortir le caractère singulier de la présente situation.

[28] En effet, le fait que ce soit un juge président un comité de sélection pour évaluer des candidats à la magistrature, que ce juge vient de recevoir une formation sur les standards élevés associés à la fonction et qu'il séjourne dans cette région à cette seule fin est unique.

[29] Quant à la première question portant sur l'opportunité de poursuivre l'enquête, il suggère que l'importance de ce cas, la couverture médiatique qui a suivi et les attentes de la population à l'égard de la magistrature en général peuvent justifier la

---

<sup>1</sup> *Commission des droits de la personne c. DuBois*, AZ-50857475; *Gagné c. Pinard*, 2008 CanLII 14896 (QC CM); voir aussi *L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte* (Document de travail destiné au Conseil de la magistrature, 20 avril 2008); *Saba c. Alary*, 2009 CanLII 45851 (QC CM); *Charest c. Alary*, 2008 CMQC 87.

<sup>2</sup> *Paré c. Fortin*, 1999 CMQC 56; *Descoteaux c. Duguay*, CM-8-97-30 et CM-8-97-34; *Rémillard c. Pelletier*, CM-8-91-8.

poursuite de l'enquête. Le volet éducatif est important, même s'il est heureux qu'il y ait peu de cas, mais les attentes à l'égard des juges sont en évolution tel que le rapporte le professeur Noreau. Il soumet donc que le Comité devrait poursuivre ses travaux sur le fond.

[30] Le procureur assistant le Comité soumet aussi que le Comité doit faire une distinction entre l'importance du message et l'importance de la sanction. Il propose que la clémence ou la sévérité appréhendée ne saurait être un critère servant à justifier ou non la décision de poursuivre l'enquête.

[31] Quant au fond du dossier, il propose des distinctions entre les affaires où l'on a conclu à des réprimandes (*Duguay et Pelletier*) et celle plus grave où la crédibilité du juge et son intégrité ont été mises en cause (*Fortin*). Il estime que, dans ce dernier cas, il est permis de se questionner sur la capacité effective du juge de continuer à occuper ses fonctions.

[32] Il invite le Comité à une réflexion sur l'objectif ultime recherché par la déontologie judiciaire et l'exhorte à ne pas négliger la mission éducative et réparatrice de la décision, comme l'enseigne une jurisprudence constante en matière de déontologie judiciaire.

## V. L'opportunité de poursuivre l'enquête

[33] Récemment, dans *Commission des droits de la personne et DuBois*,<sup>3</sup> le Comité d'enquête rappelle les principes applicables en cas de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte. Il fait siens les quatre critères qui sont énoncés dans

---

<sup>3</sup> *Commission des droits de la personne c. DuBois*, AZ-50857475.

l'affaire *Pinard*<sup>4</sup>, critères développés par le professeur Noreau, qui doivent guider un comité d'enquête lorsqu'il doit décider s'il est opportun ou non de continuer l'enquête.

[34] Ces quatre facteurs, susceptibles de justifier la tenue de l'enquête malgré, entre autres, que le juge ait démissionné sont les suivants :

1. La nouveauté de la situation et de la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique;
2. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature;
3. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature;
4. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics. [...]

[35] Comme le souligne le procureur du juge, ces facteurs doivent être évalués dans le contexte particulier du présent dossier où le juge a des états de service sans reproches et où il a admis sans tergiverser l'ampleur de son erreur.

[36] Dans son étude, le professeur Noreau précise qu'il n'est pas nécessaire que les quatre facteurs soient réunis pour justifier la poursuite de l'enquête, certains d'entre eux pouvant être priorisés eu égard aux autres. Il ajoute que, par ailleurs, les critères doivent être interprétés largement.

[37] Invoquant les quelques décisions déjà rendues par le Conseil de la magistrature, sur recommandation de comités d'enquête, eu égard à des juges ayant conduit en état d'ébriété, le procureur du juge affirme que le premier de ces critères ne justifie pas la

---

<sup>4</sup> *Gagné c. Pinard*, 2008 CanLII 14896 (QC CM); voir aussi *L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou de décès d'un juge visé par une plainte* (Document de travail destiné au Conseil de la magistrature, 20 avril 2008); *Saba c. Alary*, 2009 CanLII 45851 (QC CM); *Charest c. Alary*, 2008 CMQC 87.



poursuite de l'enquête puisqu'il ne s'agit pas d'une situation nouvelle susceptible de contribuer au développement du droit déontologique.

[38] Il est vrai que la situation n'est pas en soi nouvelle en ce qui concerne la nature de l'accusation, mais elle est différente eu égard aux circonstances de l'infraction : en effet, le juge a commis l'infraction alors qu'il séjourne à cet endroit pour y présider un comité de sélection pour un poste de juge de cour municipale.

[39] Si le Comité devait s'écarter des sanctions généralement imposées à des juges ayant conduit en état d'ébriété, soit en raison des circonstances particulières de l'espèce ou de l'évolution de la tolérance du public à l'égard de ce genre de conduite, il apparaît au Comité que décider de la présente cause apporterait alors une contribution au développement du droit déontologique au sens du premier critère.

[40] Le caractère particulier des circonstances de ce dossier permet donc de conclure que le deuxième critère est rencontré puisque l'analyse que fera le Comité de la situation dans son ensemble agira à titre éducatif et préventif pour le futur.

[41] Quant au troisième critère, compte tenu de la publicité accordée à cette affaire, il apparaît qu'une décision du Comité mettant fin à l'enquête au seul motif de la démission du juge Fournier est susceptible de miner la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature.

[42] Le quatrième critère pourrait militer contre la continuation de l'enquête : en effet, on peut se demander s'il est utile de continuer à utiliser les fonds publics pour une situation où, dans le pire des cas, une recommandation de destitution serait inutile vu la démission du juge.

[43] Toutefois, compte tenu des admissions faites par les parties et du fait qu'un seul témoin expert, le professeur Noreau, a déjà été entendu, l'enquête est à toutes fins pratiques terminée. Il ne reste au Comité qu'à rédiger son rapport s'il décide de rejeter l'objection préliminaire quant à l'opportunité de continuer.

[44] Dans les circonstances, pour employer les termes du Comité d'enquête dans *Saba c. Alary*,<sup>5</sup> « L'équilibre entre le bon usage des deniers publics et la saine administration de la justice serait ainsi assuré ».

[45] Le Comité conclut donc qu'il y a lieu de poursuivre l'enquête et de faire rapport au Conseil comme le lui indique l'article 277 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>6</sup>.

## **VI. La décision sur le fond**

[46] La preuve a été faite non seulement de l'existence de l'infraction, mais également de la gravité de la portée de celle-ci sur l'image de la justice. Non seulement le juge a reconnu que son comportement a pu ternir l'image de la magistrature, mais également, le témoignage du professeur Noreau a clairement démontré que la conduite en état d'ébriété est considérée comme un comportement répréhensible par la population en général, mais aussi qu'une proportion importante de cette population estime que la société doit juger de façon très sévère (61.7 %) ou plutôt sévère (34.3 %) les juges conduisant en état d'ébriété.

[47] La présente situation se distingue des trois affaires traitant de circonstances similaires déjà décidées par le Conseil de la magistrature du Québec<sup>7</sup>.

[48] Dans le dossier *Fortin*, le juge, bien que reconnu coupable d'accusations de conduite avec facultés affaiblies, avait soutenu devant toutes les instances judiciaires une version des faits qui fut jugée ne pas être crédible quant à sa consommation d'alcool. Il avait également vigoureusement contesté la juridiction du Comité d'enquête alléguant que le Code de déontologie des juges municipaux n'avait pas été valablement adopté. Il est à noter toutefois que l'infraction avait été commise en soirée, environ 4 heures après sa visite chez un denturologiste, donc à l'extérieur de ses fonctions.

---

<sup>5</sup> 2008 CMQC 43.

<sup>6</sup> L.R.Q. c. T-16.

<sup>7</sup> *Paré c. Fortin*, 1999 CMQC 56; *Descoteaux c. Duguay*, CM-8-97-30 et CM-8-97-34; *Rémillard c. Pelletier*, CM-8-91-8.

[49] Tenant compte de tous ces éléments et, surtout, du fait que le comportement du juge lors de son procès criminel avait été jugé non crédible, le Comité a conclu qu'il y avait lieu de recommander au Conseil de la magistrature de demander au ministre de la Justice d'entamer une procédure de destitution. Le Comité écrit :

« [69] Comment un justiciable qui comparaît devant lui ou un observateur impartial pourrait-il, après avoir lu le jugement où sa crédibilité a été fortement mise en doute, avoir confiance dans l'impartialité et l'intégrité de ce juge? "On ne saurait ignorer le rôle unique incarné par le juge dans cette même société, ainsi que l'extraordinaire vulnérabilité du justiciable qui se présente devant lui, alors qu'il cherche à faire déterminer ses droits ou encore, alors que sa vie ou sa liberté est en jeu. Ce justiciable a, avant toute chose, le droit à ce que justice soit rendue à son égard et que se dégage une perception à cet effet dans la population en général." »<sup>8</sup>

[50] Quant aux deux autres affaires, il a été établi que, dans les deux cas, la faute a aussi été commise en dehors de l'exercice des fonctions judiciaires des juges concernés et qu'aucun d'eux n'avait d'antécédent de ce type. Les deux juges se sont soumis à la justice sans chercher à nier leur responsabilité et les comités ont décidé, dans chaque cas, qu'il s'agissait d'incidents isolés et ont recommandé que le Conseil de la magistrature leur serve une réprimande.

[51] Il est à noter que ces deux dernières décisions ont été rendues en 1991 et en 1998.

[52] Le présent dossier se présente 21 ans et 15 ans plus tard. Il comporte aussi des circonstances plus délicates. Le juge était clairement dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il séjournait à Alma pour présider un comité de sélection pour un poste de juge à la cour municipale de cette ville. De plus, il avait participé, peu de temps auparavant, à une séance de formation destinée aux membres des comités de sélection dont une partie portait spécifiquement sur les codes de déontologie et les attentes élevées de la population à l'égard des juges.

---

<sup>8</sup> *Paré c. Fortin*, 1999 CMCQ 56, paragr. [69].

[53] Le juge a lui-même reconnu dans sa lettre de démission que son comportement a pu ternir l'image de la justice.

[54] Le Comité retient que cette admission comporte une forme d'acquiescement à la conclusion du professeur Noreau que les attentes élevées de la population à l'égard de telles infractions doivent être prises en compte.

[55] Tel que mentionné précédemment, 96 % de la population estime que la société doit juger de façon très sévère ou plutôt sévère les juges conduisant en état d'ébriété.

[56] Il n'y a eu aucune preuve d'antécédent d'infraction de cette nature dans le cas du juge et la conduite du juge après l'infraction est loin de celle reprochée au juge dans l'affaire *Fortin*. Toutefois, les circonstances exceptionnelles du présent dossier, à savoir le fait que le juge était dans l'exercice de ses fonctions, qu'il présidait un comité de sélection de juges, et une preuve importante sur l'évolution de la perception du public à l'égard de la conduite des juges, justifient le Comité non seulement de poursuivre son enquête, tel que déjà mentionné, mais également de s'éloigner des décisions rendues dans les affaires *Duguay* et *Pelletier*.

[57] Il est important de confirmer que « *l'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires* »<sup>9</sup>; chaque juge doit s'efforcer de préserver « *[cette] précieuse confiance que porte le public envers son système de justice* »; cela constitue l'ultime finalité du processus déontologique.<sup>10</sup>

[58] Bien que, tout au long de sa carrière, le juge Fournier a agi avec honneur et dignité, le Comité en conclut, qu'en l'espèce, les attentes de la population ne sauraient être satisfaites et l'image de la magistrature ne saurait être préservée par une seule réprimande et, n'eut été la démission du juge, le Comité aurait recommandé au Conseil

---

<sup>9</sup> *Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec*, [1995] 4 R.C.S. 267.

<sup>10</sup> *Therrien c. Ministre de la Justice*, [2001] 2 R.C.S. 3; *Commission des droits de la personne c. DuBois*, 2004 CMCQ 3 (paragr. [53]).

de recommander, conformément à l'alinéa b) de l'article 279 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*<sup>11</sup>, au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 de ladite loi.

[59] Le Comité déclare que l'enquête est terminée et il fait rapport au Conseil de la fin de son enquête.

---

L'honorable Mario Tremblay  
Président

---

L'honorable Danielle Côté

---

L'honorable Jean Herbert

---

Me Odette Jobin-Laberge, Ad. E.

---

M. Cyriaque Sumu

---

<sup>11</sup> L.R.Q., c. T-16.